

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/04/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme FAUTRA

Mrs -TAVENOT – GUERCHOUN – ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : FEMININ U13

Club : ECOLE PLESSEENNE DE FOOTBALL

Date : 30/04/2022

Adresse : Stade Louis Bobet

169 rue Maurice Berteaux

94420 LE PLESSIS TREVISE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 30/04/2022

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là. En effet, les challenges, tournois etc.... Organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

JEUNES

U16 – D3 / B = NOGENT FC 1 / VITRY 94.2 Ca 2 du 10/04/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve du club de

NOGENT FC 1 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY 94.2 Ca 2**

Cette réserve est non visible sur la FMI en réserve d'avant-match mais confirmée par les deux équipes et par l'arbitre.

Le motif se rapporte sur le fait que l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seulement les 3 joueurs

KOSSI Mathieu

RINVIL Robens

MAHROUG Khairi

du club de **VITRY 94.2 Ca 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

.....

U16 – D3 / B = RUNGIS US 2 / VALENTON FOOT Acad 1 du 10/04/2022

Demande d'évocation du club de

VALENTON FOOT ACADEMIE 1 en date du 11/04/2022 sur la qualification et la participation du joueur numéro 14 du club de **RUNGIS US 2** au motif que ce dernier n'était pas inscrit sur la feuille de match et est rentré en seconde mi-temps.

La commission convoque pour sa réunion du mardi **25/04/2022 à 18 heures** :

L'arbitre de la rencontre

Les capitaines des deux équipes

Un Dirigeant de chacune des équipes

Le joueur avec le numéro 14, lequel fait l'objet de cette demande d'évocation.

Toutes ces personnes devront être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE OBLIGATOIRE

.....

U18 – D1 = LE PERREUX FR 1 / CACHAN CO 1 du 20/03/2022

Demande d'évocation du club de

LE PERREUX FR 2 par courriel du 14/04/2022 sur la participation et la qualification du joueur **NOTTE Luca** du club de **CACHAN CO 1** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de CACHAN CO 1 informé le 14/04/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 24/01/2022 de 4 matchs fermes de suspension par suite de son comportement lors de la rencontre de U18 – R3 entre **RUNGIS et MEAUX en date du 23/01/2022.**

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 28/01/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 28/01/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe U18 – D1 du club de CACHAN CO 1**

Considérant qu'entre le 28/01/2022 et le 20/03/2022 trois rencontres se sont déroulées à savoir :

- U18-R3/D le 30/01/2022 co06/03/2022 entre VILLEMOMBLE SPORT 1 et RUNGIS US 1
- COUPE VDM U18 le 20/02/2022 entre LE PERREUX FR et CACHAN CO (*match gagné par forfait par CACHAN donc ne permet pas la purge d'une sanction*).
- U18- D1 : le 13/03/2022 entre CACHAN CO 1 et LIMEIL BREVANNES AJ 1.

DE ce fait, le joueur **NOTTE Luca** n'a purgé que DEUX rencontres sur les 4 matchs fermes de sa sanction.

Le joueur mis en cause n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe U18 – D1 **au club de LE PERREUX FR 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **NOTTE Luca** du club de **CACHAN CO 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **CACHAN CO 1** : (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de **LE PERREUX FR 2** (3 points, 3 buts)

Débit : CACHAN CO 1	50,00€
Crédit : LE PERREUX FR 2	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **CACHAN CO 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 25/04/2022 au joueur **NOTTE Luca** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS

SENIORS D4 / A = CRETEIL Uf 2 / ST MANDE FC 2 du 10/04/2022

Réclamation du club de **ST MANDE FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL UF 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les QUATRE joueurs :

NKONG Julien

VIGNON Yohan

SALAOUANDJI Saphir

DIXIT Levy

du club de **CRETEIL UF 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **03/04/2022 contre le club de SAINT MAUR VGA 2 en championnat SENIORS – D2/A**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **CRETEIL UF 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à **ST MANDE FC 2** (3 points, 2 buts)**

Débit : - **CRETEIL UF 2** 50 euros

Crédit : - **ST MANDE FC 2** 43,50 euros

.....
SENIORS D4 / A = CRETEIL UF 2 / CAUDACIENNE Es1 du 13/03/2022

Réclamation en date du 06/04/2022 du club de **CAUDACIENNE Es 1** sur la qualification et la participation des joueurs :

SALAOUANDJI Saphir

ANAS Khaled

du club de **CRETEIL Uf 2**

Au motif que ces deux joueurs ont disputé deux rencontres le même jour.

La commission pris connaissance de la réclamation.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club réclamant n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 30.17 du RSG du district du V.D.M., la réserve n'ayant pas été confirmée dans les 48h ouvrables suivant le match.

Considérant que le non-respect des formalités relatives au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité.

De plus la commission ne peut même pas transformer cette réclamation en évocation car elle ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation, soit :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur licencié, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La commission, après vérification, précise, que les joueurs cités plus-haut ne figurent pas sur la feuille de match (VITRY ES 2/ CRETEIL UF 1 du 13/03/2022).
Par ces motifs la commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

.....

SENIORS – D2 /A = ARCUEIL COM 1 / LE PERREUX FR 2 du 20/03/2022

Demande d'évocation du club de **LE PERREUX FR 2** par courriel du 14/04/2022 sur la participation et la qualification du joueur **MAACHI Drice** du club de **ARCUEIL COM 1** susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **ARCUEIL COM 1** informé le 15/04/2022 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 20/02/2022 de 1 match ferme de suspension par suite de répétition d'avertissement lors de la rencontre de **SENIORS – D2/A entre VILLECRESNE US 1 et ARCUEIL COM 1 disputée le 13/02/2022 avec l'équipe SENIORS 1.**

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 28/02/2022 a été publiée dans FOOT 2000 le 28/02/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe SENIORS 1**

Considérant qu'entre le 28/02/2022 et le 20/03/2022 deux rencontres se sont déroulées pour l'équipe SENIORS 1 D2/A soit :

- Le 06/03/2022 contre le club de CRETEIL Uf 1
- Le 13/03/2022 contre le club de GENTILLY AC 1

et auxquelles le joueur **MAACHI Drice** a participé.

Le joueur mis en cause n'a donc pas purgé sa sanction.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat D2/A opposant l'équipe SENIORS 1 au club de **LE PERREUX FR 2** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **MAACHIDrice** du club de **ARCUEIL COM 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **ARCUEIL COM 1** (-1 point 0 but) et confirme le résultat acquis sur le terrain pour le club de **LE PERREUX FR 2** (3 points, 2 buts)

Débit : **ARCUEIL COM 1** 50,00€

Crédit : **LE PERREUX FR 2** 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **ARCUEIL COM 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 25/04/2022 au joueur **MAACHI Drice** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

.....

SENIORS D2 / A = VGA SAINT MAUR 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 13/03/2022

Reprise du dossier,

Demande d'évocation du club de **VGA SAINT MAUR 1** En date du 31/03/2022 sur la qualification et la participation des joueurs :

CAMARA Sanda

RIAHI Zaïd

du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** quant à l'usurpation d'identité par les joueurs **CAMARA Chikhouna** du club de **CHOISY LE ROI AS** et **RIAHI Chams Eddine** du club de **MARCOUSSIS NOZAY FC**.

Audition des personnes convoquées

La commission constate **L'ABSENCE EXCUSEE** de l'arbitre officiel et l'absence de son rapport.

La commission confirme l'identité des deux joueurs mis en cause avec vérification d'identité. A l'issue de cette audition les deux clubs présents confirment que ces deux joueurs présents sont bien ceux qui ont participé à la rencontre et une vérification des licences a été effectuée en présence de l'arbitre avant et à la mi-temps de la rencontre.

En conséquence, la commission rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.